



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES DOTATIONS DE L'ÉTAT

Affaire suivie par :

Françoise Jaspierre 03 24 59 66 83

DCL/BCBDE/FJ/2022/ 207

Pour toute question relative au
FCTVA :
pref-fctva@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le **27 OCT, 2022**

Le préfet,

à

- Mesdames et Messieurs les maires,
- Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale,
- Mesdames et Messieurs les présidents de
centres communaux d'action sociale,
assujettis au régime de dépôt des demandes de
versement du FCTVA au titre de l'exercice
précédent (N-2).

*En communication à Mesdames et Monsieur les
sous-préfets des arrondissements de Sedan,
Rehethel et Vouziers*

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) – bénéficiaires en N-2.

Réf :

- Article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.
- Arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L.1615-1 du code général des collectivités territoriales.
- Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021.
- Circulaire interministérielle NOR : TERB2103728C.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières

Standard: 03 24 59 66 00 – Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État: www.ardennes.gouv.fr

La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a, en son article 251, mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021. En votre qualité de bénéficiaire du FCTVA au titre du régime de droit commun (versement du FCTVA deux ans après la réalisation de la dépense, dit « N+2 »), vous vous apprêtez à intégrer cette procédure.

Dans cette perspective, ma circulaire référencée DCL/BCBDE/FJ/2021/537 du 10 décembre 2021 vous apportait des précisions utiles à l'anticipation de votre bascule dans le régime automatisé. La présente circulaire a désormais pour objet de détailler les conditions de mise en œuvre de cette transition.

1) Prévalence de la logique comptable

La circulaire du Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de l'économie, des finances et de la relance citée en référence expose les modifications qui résultent de l'automatisation du FCTVA.

Ce document est consultable sur la rubrique du site internet départemental de l'État consacrée au FCTVA (rubrique politique publiques/collectivités locales et intercommunalités / financements d'État).

Ainsi que l'indique cette instruction, la réforme substitue une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

Les arrêtés du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021 visés en référence détaillent la liste des comptes éligibles au FCTVA. Ces arrêtés, ainsi que celui du 17 décembre 2021 relatif aux dépenses d'informatique en nuage, déterminent la nouvelle assiette éligible du FCTVA, hors dispositions législatives spécifiques listées dans le volet 2 A des états déclaratifs (cf infra).

Dans ce cadre, la fiabilité de l'imputation comptable des dépenses revêt un enjeu accru. Vous pourrez à ce titre mobiliser l'appui du réseau des comptables publics dans le cadre de votre activité. Par ailleurs, une fiche pratique annexée à la présente circulaire présente les différentes imputations éligibles en section de fonctionnement.

Bonne pratique : un premier contrôle de l'éligibilité des dépenses au FCTVA s'opère à la lecture de l'intitulé de chaque mandat. En conséquence, afin de limiter les demandes de pièces complémentaires (factures), vous êtes invités à privilégier des libellés explicites aux formulations génériques ou à la seule mention des références de facture.

2) Les états déclaratifs résiduels

Certains cas particuliers continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative.

Ces états permettent d'ajouter des dépenses qui ne sont pas inscrites sur un compte de l'assiette automatisée, ou de retirer des dépenses de l'assiette automatisée.

Ils n'ont pas pour effet de conduire à la déclaration systématique des dépenses effectuées sur des comptes éligibles, par analogie avec les modalités de déclaration antérieures à la réforme. Ils doivent en revanche être systématiquement produits.

éventuellement à l'état « néant », dans le calendrier annoncé au point 3) de la présente instruction.

Ainsi :

L'état déclaratif n° 1 vise les bénéficiaires du FCTVA hors système automatisé (données non transmises par l'application Hélios). Son utilisation revêt un caractère exceptionnel, après concertation avec les services de la préfecture et de la direction départementale des finances publiques.

L'état déclaratif n° 2 concerne les cas résiduels de déclaration non automatisée. Il comporte trois volets :

Etat 2-A : cet état ajoute des dépenses à l'assiette automatisée.

Il concerne :

- des dépenses qui sont éligibles au FCTVA par disposition législative, telles qu'énumérées au sein de l'état déclaratif (voir également le détail figurant dans l'instruction NOR : TERB2103728C, p.8), mais qui ne sont pas enregistrées sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 ainsi que dans l'arrêté interministériel du 17 décembre 2021. Ex : lutte contre les risques naturels...

- Il concerne par ailleurs les « situations particulières d'assujettissement à la TVA », telles que détaillées par la fiche 5.3 de l'instruction précitée (cas des immobilisations partiellement éligibles ou d'équipements mixtes).

- les changements de situation d'assujettissement (ancien état n° 6 de la procédure antérieure : Opérations sortant du régime de la TVA).

La transmission d'un état 2-A doit être accompagnée des justificatifs afférents (pages du compte de gestion, documents des services fiscaux, convention...).

Etat 2 B : cet état concerne des dépenses intégrées dans l'assiette automatisée, mais qui sont inéligibles.

Il s'agit essentiellement des dépenses non grevées de TVA (dépenses HT), ou déjà indemnisée (intempéries exceptionnelles).

A ce titre, l'identification des dépenses Hors Taxe requiert une attention particulière de vos services. En effet, les deux premiers exercices d'entrée en vigueur de l'automatisation ont conduit certains déclarants à souligner la nécessité pour les services de s'organiser en vue d'isoler ces dépenses. A ce jour, leur identification n'apparaît pas permise par les restitutions logicielles afférentes aux budgets non soumis à TVA (budget principal, notamment). En conséquence, il importe que vos services procèdent au recensement de ces dépenses.

Bonne pratique : la mention, dans l'intitulé du mandat, de la nature « HT » de la dépense, est de nature à faciliter leur identification.

Etat 2 C : cet état vise les changements d'assujettissement postérieurs à une attribution, ainsi que les hypothèses de cession du bien avant expiration du délai prévu à l'article R. 1615-3 du CGCT.

3) Le calendrier de versement

Les dépenses sont mandatées par l'ordonnateur, puis visées et prises en charge par le comptable public dans l'application de gestion comptable et financière Hélios. Cette application transmet les flux de données comptables utiles vers ALICE sur la base des comptes clôturés pour les régimes de versement N-2.

La fiche jointe en annexe détaille le calendrier de versement applicable à chaque bénéficiaire.

Pour les déclarants relevant du régime N-2, il peut être résumé comme suit :

	Année N				Année N+1				Année N+2			
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N-2	réalisation de la dépense											
	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (C)											
					à partir du 01/01				à partir du 01/01			
	transmission états déclaratifs											
	paiement											

Nb : Les états déclaratifs sont à transmettre par le bénéficiaire avant le 31 décembre 2022.

Je vous précise que d'éventuels dossiers relatifs à des dépenses antérieures à 2021 devront faire l'objet d'une déclaration selon la procédure en vigueur précédemment.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information supplémentaire qui vous serait utile, par l'intermédiaire de l'adresse électronique fonctionnelle pref-fctva@ardennes.gouv.fr.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Liste des comptes de fonctionnement éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA (M14)

ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS (compte 615221)		
Bâtiment public (liste non exhaustive)		
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615221	<p>Hôtel de Ville, salle des fêtes, école, bibliothèque, centre culturel, musée, office de tourisme, cinéma, maison de retraite, ÉCHPAD, Foyer de Vie, église, piscine (hors espaces bien-être et ludiques), gymnase, vestiaire d'un terrain de foot, atelier technique, camping, toilettes publiques ...</p> <p>Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération par voie fiscale.</p> <p>Dépenses bien imputées au compte 615221</p> <p>Les dépenses de peintures intérieures, de réaménagement intérieur : modification des cloisons, réflexion partielle de la toiture, réflexions des sols, carrelage, parquet, moquette...</p> <p>Les dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie, des ascenseurs (hors contrat de maintenance).</p> <p>Nettoyage des gouttières, ramonage des cheminées, vidange de fosses et bacs dégraisseurs, dégraisage hottes</p>	<p>Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615221</p> <p>Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité : ampoules, prises électriques, peinture, extincteurs, alarmes, vidéosurveillance, blocs sécurité...</p> <p>Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation : factures d'eau, d'électricité de chauffage et de combustibles</p> <p>Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres, élagage, débroussaillage, clôtures, portillons...</p> <p>Localton de matériel</p> <p>Contrôles réglementaires obligatoires relatifs à la sécurité : notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs...</p> <p>Redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilières (y compris logiciels) ou immobilières</p> <p>Entretien et réparations sur biens mobiliers (armes anti-intrusion, vidéosurveillance, électrosonnage (four, lave-vaisselle...), extincteurs etc)</p> <p>Contrats d'assurance multirisques, dommage ouvrage</p> <p>Frais de nettoyage (vitres...), gardiennage (église...), intervention nid de guêpes, désinsectisation, dératissage</p> <p>intervention nid de guêpes, désinsectisation, dératissage</p>
		60632 ; 6068
		60611 ; 60612 ; 60621
		61521 ; 61524
		6135
		6156
		61558
		616
		6282 ; 6283
		611

ENTRETIEN DE LA VOIRIE (compte 615231)		
Voies communales, départementales, chemins ruraux, sentiers, voies vertes, dépendances du domaine public routier (trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement, talus, accotements), ouvrages d'écoulement : caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains		
Dépenses bien imputées au compte 615231		
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615231	Entretien et de réparation de la chaussée : consolidation, réparation, renouvellement ou reféction des couches de base et de surface, soulèvement ou repiquage des pavés, reféction des joints, rebouchage de nids de poule	60633
	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : élagage, fuchage, débruyage, entretien de la végétation des talus et des accotements	611 (intervention entreprises), si fournitures : 60633
	Réparation et reféction des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement	6135
	Reféction et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux	61558
	Réparation et reféction localisée des ponts	
	Remise en état de la signalisation, travaux de peinture	

ENTRETIEN DES RESEAUX (compte 615232)		
Réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie, d'internet, d'électrification (dont éclairage public), chauffage, gaz, climatisation		
Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615232		
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615232	Travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements	60632
	Travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines	
	Travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.	

INFORMATIQUE EN NUAGE "CLOUD" (compte 6512)

Le cloud computing ("l'informatique en nuage") est la fourniture de services informatiques (notamment des serveurs, du stockage, des bases de données, la gestion réseau, des logiciels, des outils d'analyse, l'intelligence artificielle) via Internet (le cloud).
 L'analyse du contrat fonde le caractère éligible ou non au FCTVA, ce qui va conditionner l'imputation budgétaire et comptable des trois catégories d'informatique en nuage (IaaS-SaaS-PaaS).

Dépenses bien imputées au compte 6512		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 6512	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation comptable à utiliser
<p>Contrat « IaaS » consiste à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, base de données etc) par le biais d'une connexion internet</p> <p>Services d'infrastructure de l'informatique en nuage (dépenses exhaustives dans l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de prestations de solutions de l'informatique en nuage) :</p> <p>La puissance de traitement ou de calcul en nuages (Machines Virtuelles, Conteneur et orchestration, serveurs physiques dédiés, serveurs privés virtuels, plateformes de gestion de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;</p> <p>La capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;</p> <p>L'hébergement de sites internet ;</p> <p>Les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;</p> <p>La sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;</p> <p>Les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.</p>	<p>Contrats « SaaS et PaaS »</p>	<p>Contrat « SaaS » : Ce contrat consiste à utiliser un logiciel à distance par le biais d'une connexion à Internet tout en bénéficiant de tous les services et expertises liés. Il n'a pas pour objet de transférer la licence d'exploitation d'un logiciel. Il donne uniquement un droit d'utilisation du logiciel via le droit d'accès à la plate-forme.</p> <p>Contrat « PaaS » : Ce contrat consiste à utiliser l'ensemble de l'architecture d'exécution d'un hébergeur (serveurs, stockage, mémoire vive, bande passante, mais aussi l'ensemble des applications middleware comme le système d'exploitation, les moteurs de bases de données et le serveur web) ; il s'agit donc d'un contrat IaaS plus dimensionné.</p> <p>Dans le cas où le contrat SaaS ou PaaS prévoit une option d'achat, les frais engagés pour le déploiement du SaaS et nécessitant des développements internes significatifs peuvent être activés en tant que frais de développement de logiciels à usage interne.</p>	<p>6512</p> <p>6518</p> <p>2032</p>



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Liste des comptes de fonctionnement éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA (M57)

ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS (compte 615221) Bâtiment public (liste non exhaustive)			
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
	Hôtel de Ville, salle des fêtes, école, bibliothèque, centre culturel, musée, office de tourisme, cinéma, maison de retraite, FHPAD, Foyer de Vie, église, piscine (hors espaces bien-être et ludiques), gymnase, vestiaire d'un terrain de foot, atelier technique, camping, toilettes publiques ... Les biens confiés à des tiers non bénéficiaires sont éligibles, hors cas de récupération par voie fiscale.		
Dépenses bien imputées au compte 615221			
615221	Les dépenses de peintures intérieures, de réaménagement intérieur : modification des cloisons, refaction partielle de la toiture, refactions des sols, carrelage, parquet, moquette... Les dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie, des ascenseurs Nettoyage des gouttières, ramonage des cheminées, vidange de fosses et bacs dégraisseurs, dégraisage hottes	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité : ampoules, prises électriques, peintures, extincteurs, garnies, vidéosurveillance, blocs sécurité... Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation : lectures d'eau, d'électricité, de chauffage et de combustibles Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres, élagage, débroussaillage, clôtures, portillons... Location de matériel Contrôles réglementaires obligatoires relatifs à la sécurité : notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs... Redevances afférentes aux contrats de maintenance mobilières (y compris logiciels) ou immobilières Entretien et réparations sur biens mobiliers (armes anti-intrusion, vidéosurveillance, électromoteur (four, lave-vaisselle...), extincteurs etc) Contrats d'assurance multirisques, dommage ouvrage Frais de nettoyage (vitrerie...), gardiennage (église...), intervention nid de guêpes, désinsectisation, dératissage intervention nid de guêpes, désinsectisation, dératissage	60632 ; 6068 60611 ; 60612 ; 60622 61521 ; 61524 61351 ; 61358 6156 61558 616 6282 ; 6283 611

ENTRETIEN DE LA VOIRIE (compte 615231)

Voies communales, départementales, chemins ruraux, sentiers, voies vertes, dépendances du domaine public routier (trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement, talus, accotements), ouvrages d'écoulement : caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, pontceaux, drains

<i>Dépenses bien imputées au compte 615231</i>		<i>Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615231</i>	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615231	Entretien et de réparation de la chaussée : consolidation, réparation, renouvellement ou reféction des couches de base et de surface, soufflage ou repiquage des pavés, reféction des joints, rebouchage de nids de poule	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien de la voirie réalisés par le personnel de la collectivité	60633
	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : dévissage, fauchage, débroussaillage, entretien de la végétation des talus et des accotements	Frais de balayage, déneigement, salage de la voirie	611 (intervention entreprises), si fournitures : 60633
	Réparation et reféction des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement	Location de matériel	61351 ; 61358
	Reféction et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux	Entretien et réparation des biens meubles de la voirie (panneaux publicitaires et lumineux, panneaux d'information et fléchage local)	61558
Réparation et reféction localisée des ponts			
Remise en état de la signalisation, travaux de peinture			

ENTRETIEN DES RESEAUX (compte 615232)

Réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie, d'internet, d'électrification (dont éclairage public), chauffage, gaz, climatisation

<i>Dépenses bien imputées au compte 615232</i>		<i>Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 615232</i>	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense (travaux effectués par une entreprise)	Nature de la dépense	Imputation(s) comptable(s) à utiliser
615232	Travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation des équipements ou accessoires et des branchements	Achats de fournitures et matériels pour la maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité	60632 ; 6068
	Travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines		
	Travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.		

INFORMATIQUE EN NUAGE "CLOUD" (compte 6512)

Le cloud computing (l'informatique en nuage) est la fourniture de services informatiques (notamment des serveurs, du stockage, des bases de données, la gestion réseau, des logiciels, des outils d'analyse, l'intelligence artificielle) via Internet (le cloud).

L'analyse du contrat fonde le caractère éligible ou non au FCTVA, ce qui va conditionner l'imputation budgétaire et comptable des trois catégories d'informatique en nuage (IaaS-SaaS-PaaS)

Dépenses bien imputées au compte 6512		Dépenses qui ne doivent pas être imputées au compte 6512	
Imputation comptable éligible au FCTVA	Nature de la dépense	Nature de la dépense	Imputation comptable à utiliser
<p>Contrat « IaaS » : consiste à utiliser l'infrastructure informatique d'un hébergeur (serveurs, bandes passantes, base de données etc) par le biais d'une connexion internet</p> <p>Services d'infrastructure de l'informatique en nuage (dépenses exhaustives dans l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de prestations de solutions de l'informatique en nuage) :</p> <p>La puissance de traitement ou de calcul en nuages (Machines Virtuelles, Container et orchestration, serveurs physiques dédiés), serveurs privés virtuels, plateformes de gestion de données de connexion, calcul en mode batch, déploiement automatisé de systèmes d'exploitation) ;</p> <p>La capacité de stockage en nuages (mode bloc, mode objet, fichiers, archivage, sauvegarde et restauration automatisée de données, services relatifs aux bases de données) ;</p> <p>L'hébergement de sites internet ;</p> <p>Les services de connectivité réseau en vue de l'utilisation de services d'infrastructure de l'informatique en nuage ;</p> <p>La sécurité et la qualité de service des services d'infrastructure de l'informatique en nuage (systèmes de répartition de charge, réseaux privés virtuels, CDN, systèmes de mitigation des attaques par déni de service, gestion de la sécurité) ;</p> <p>Les services de mise à jour automatisée et de maintenance de l'ensemble des prestations susmentionnées.</p>	<p>Contrat « SaaS et PaaS »</p>	<p>Contrat « SaaS » : Ce contrat consiste à utiliser un logiciel à distance par le biais d'une connexion à internet tout en bénéficiant de tous les services et expertises liés. Il n'a pas pour objet de transférer la licence d'exploitation d'un logiciel. Il donne uniquement un droit d'utilisation du logiciel via le droit d'accès à la plate-forme.</p> <p>Contrat « PaaS » : Ce contrat consiste à utiliser l'ensemble de l'architecture d'exécution d'un hébergeur (serveurs, stockage, mémoire vive, bande passante, mais aussi l'ensemble des applications middleware comme le système d'exploitation, les moteurs de bases de données et le serveur web) ; il s'agit donc d'un contrat IaaS plus dimensionné.</p> <p>Dans le cas où le contrat SaaS ou PaaS prévoit une option d'achat, les frais engagés pour le déploiement du SaaS et nécessitant des développements internes significatifs peuvent être activés en tant que frais de développement de logiciels à usage interne.</p>	<p>65811</p> <p>65818</p> <p>2032</p>



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CALENDRIER DE PAIEMENT DES ATTRIBUTIONS DE FCTVA DANS LE DISPOSITIF AUTOMATISÉ

Sommaire

1. Vue générale
2. Calendrier détaillé par régime de versement

Calendrier : Vue générale 1/1

Précisé par les dispositions de l'article R. 1615-6 du CGCT, l'automatisation renforce la visibilité du calendrier du versement du FCTVA

- Les bénéficiaires du régime N (année de réalisation des dépenses) : un versement trimestriel, avec un effet de décalage sur le début de l'année N+1 et une régularisation le cas échéant au 2^{ème} trimestre conformément à l'article R. 1615-6
- Les bénéficiaires du régime N+1 (un an après la réalisation des dépenses) : un objectif de versement entre mai et juin N+1
- Les bénéficiaires du régime N+2 (deux ans après la réalisation de la dépense) : un objectif de versement au premier trimestre N+2

Les dates d'envoi pour les états déclaratifs résiduels sont similaires à celles qui existaient dans le système précédent l'automatisation, notamment pour les régimes N+1 et N+2. Pour les bénéficiaires du régime N compte tenu du cadencement trimestriel : le rythme trimestriel d'envoi des états déclaratifs vise à permettre de garantir la cohérence et l'exhaustivité des versements trimestriels. En tout état de cause, ils sont à adresser jusqu'au 31 mars en N+1, avec les attributions de régularisation qui peuvent intervenir sur la base du solde des comptes définitivement arrêtés.

	Année N				Année N +1				Année N +2			
	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
régime N												
réalisation de la dépense	Janvier et février	Mars à mai	Jun à août	Septembre à décembre								
transmission états déclaratifs	15-mars	15-juin	15-sept.	15-nov.	jusqu'au 31/03							
paiement		avril	juillet	octobre et décembre	mars	mai-juin						
régime N+1												
réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JC)											
transmission états déclaratifs					jusqu'au 31/03							
paiement						Mar à juin, Septembre						
régime N+2												
réalisation de la dépense	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre N (JC)											
transmission états déclaratifs												
paiement												janvier à mars

Calendrier détaillé par régime de versement 1/3

Régime N

Clef de lecture : Exemple du premier versement trimestriel prévu le 12 avril - Le premier versement trimestriel s'effectue sur la base des dépenses mandatées et prises en charge par le comptable en janvier et février N. Les dépenses sont réceptionnées dans ALICE le 15 du mois suivant leur prise en charge. Les états déclaratifs doivent être transmis avant le 15 mars afin de permettre leur traitement en amont du paiement. Des versements complémentaires au titre du premier versement trimestriel sont possibles en mai et en juin.

	Année N (2021)												Année N+1 (2022)						
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	
	Versement T1 (N)			Versement T2 (N)			Versement T3 (N)			Versement T4 (N)			Versement complémentaire T4 (N+1)			Regularisation			
mandatement (1)																			
prise en charge comptable (1)																			
flux Hélios		16-févr	16-mars	16-avr	16-mai	16-juin	16-juil	16-août	16-sept	16-oct	16-nov	16-déc	16-janv	16-févr					
contrôle préfecture																			
paiement CHORUS (2) (3)				12-avr	10-mai	14-juin	17-juil	09-août	13-sept	11-oct	08-nov	13-déc	10-janv	14-févr	14-mars	11-avr	09-mai	13-juin	
clôture du compte de gestion (4)																			
date limite transmission ED (5)				15-mars		15-juin		15-sept			15-nov			15-févr					

- (1) Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce.
- (2) Le versement des attributions de FCTVA est trimestriel (R.1615-6 du CGCT). Un paiement est prévu tous les trois mois échus (dates indiquées en rouge dans le calendrier de manière indicative, elles sont confirmées par la DGFiP annuellement), avec un paiement intermédiaire en décembre afin de permettre une attribution de FCTVA en N la plus exhaustive possible.
- (3) Des versements complémentaires (renseignés en gris dans le calendrier) sont possibles afin de limiter le déport du paiement des attributions.
- (4) Le compte de gestion est clôturé avant le 1^{er} juin N+1. La prise en compte des opérations mandatées lors de la journée complémentaire et d'éventuelles régularisations impliquent un dernier paiement susceptible d'intervenir en mai dans la majeure partie des cas.
- (5) La date limite de transmission des états déclaratifs est fixée en amont du versement trimestriel, sur la base de l'assiette transmise via HELIOS. Par exemple : au 15/03/N, la collectivité doit transmettre les états déclaratifs relatifs aux dépenses mandatées et prises en charge en janvier et en février. En tout état de cause les états déclaratifs sont attendus au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour être intégrés dans le paiement de régularisation prévu par l'art. R. 1615-6 du CGCT.

Calendrier détaillé par régime de versement 2/3

Régime N + 1

Clef de lecture : Les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sont transmises tout au long de l'exercice N, dès le 1^{er} janvier N+1 la préfecture initie le contrôle des attributions, et sur la base des états déclaratifs transmis par le bénéficiaire (avant le 31/12, et le 31/03 pour les dépenses de la journée complémentaire). Le versement des attributions est possible dès que le compte de gestion est clôturé.

régime N+1	N (2021)				N+1 (2022)								
	janvier	février	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre
mandatement (1)													
prise en charge comptable (1)													
flux Hélios		16-févr	16-nov	16-déc	16-janv	16-févr	31-mars						
date limite transmission ED (2)													
clôture du compte de gestion (3)													
contrôle préfecture													
paiement CHORUS (3)													
					11-avr	09-mai	13-juin	11-juil	08-août	13-sept			

- (1) Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce.
- (2) La date limite de transmission des états déclaratifs est fixée au 31 décembre N afin de permettre début janvier N+1 le traitement de l'essentiel de l'assiette. En cas de mandatement lors de la journée complémentaire, un état déclaratif complémentaire peut être transmis jusqu'au 31 mars.
- (3) Le compte de gestion est clôturé avant le 1^{er} juin N+1, il permet de réaliser une attribution annuelle sur la base des comptes arrêtés.
- (4) Le versement des attributions de FCTVA est réalisé sur la base des comptes arrêtés (R.1615-6 du CGCT). Dès lors que le compte de gestion est clôturé, le versement des attributions est possible. Les paiements des bénéficiaires en N+1 sont ainsi prévus en avril, mai et juin et font suite à la clôture du compte de gestion (dates indiquées en rouge dans le calendrier de manière indicative, elles sont confirmées par la DGFIP annuelle). Des versements complémentaires peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles ou les cas particuliers (par exemple, situations qui conduisent à la production tardive du compte de gestion).

Calendrier détaillé par régime de versement 3/3

Régime N + 2

Clef de lecture : Les dépenses mandatées et prises en charge par le comptable sont transmises tout au long de l'exercice N, dès la clôture du compte de gestion la préfecture peut initier le contrôle des attributions. Les états déclaratifs peuvent être transmis dès que les comptes sont arrêtés, et au plus tard le 31 décembre N+1. Le versement annuel des attributions est réalisé en février N+2, des versements complémentaires peuvent survenir ensuite.

régime N+2	N (2021)			N+1 (2022)			N+2 (2023)														
	janvier	février	novembre	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février	mars		
mandatement (1)																					
prise en charge comptable (1)																					
flux Hélios		16-févr																			
date limite transmission ED (2)			16-nov	16-déc		16-janv															
clôture du compte de gestion (3)																					
contrôle préfecture																					
paiement CHORUS (3)																					

- (1) Les dépenses éligibles au FCTVA sont transmises dans ALICE après mandatement et prise en charge, le mois suivant la prise en charge par le comptable de la pièce.
- (2) La date limite de transmission des états déclaratifs est fixé au 31 décembre N+1 afin d'assurer l'effectivité du versement en février N+2.
- (3) Le contrôle des dépenses peut être initié sur la base des comptes arrêtés dès la clôture du compte de gestion.
- (4) Le versement des attributions de FCTVA est réalisé annuellement sur la base des comptes arrêtés (R.1615-6 du CGCT), l'année suivant la clôture du compte de gestion, donc deux ans après l'exercice de réalisation des dépenses. Le versement des attributions est donc réalisé en février (date indiquée en rouge dans le calendrier de manière indicative, ces dates sont confirmées par la DGFiP annuellement). Des versements complémentaires peuvent intervenir après le mois de juin, pour traiter les dépenses qui ont pu faire l'objet d'échanges avec les collectivités dans le cadre des contrôles notamment.